



VILLE D'AUBANGE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.**

**Séance du :** 06 octobre 2025

**Présents :** Monsieur François KINARD, Bourgmestre

Mesdames Renée SANCOVA, Échevine et Catherine HABARU, Présidente du CPAS;

Messieurs Christian-Raoul LAMBERT, Stéphane GOOSSE, Luc WEYDERS et Robin ROSMAN, Échevins.

Mesdames Véronique BIORDI, Brigitte CORDONNIER, Sophie EISCHEN, Françoise JULIEN, Sandrine MARTIN-SAULAS, Monique MAYSCHAK, Conseillères communales et Messieurs Arnold BAILLIEUX, Christian BINET, Richard GAUDIER, Kylian GOEDERT, David HIMPE, Eric JANSON, Bilal LAABOUDI, Dany LUCAS, Olivier MURRU, Claude RETTIGNER, Alain SPOIDEN, Conseillers communaux.

Monsieur Adrien LESPAGNARD, Directeur général f.f.

**Excusée :** Madame Delphine GUELFF, Conseillère communale.

**Délibération n°503 : Décisions relatives à l'approbation de divers règlements redevance, exercices 2026 à 2031 : - sur l'emprunt de médias à une bibliothèque ou une ludothèque communale.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-118 rendu par le directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'emprunt de médias à une bibliothèque ou une ludothèque communale.

**Article 2 : Redevable(s)**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui emprunte le média à une bibliothèque ou à une ludothèque communale.

Dans le cas d'un emprunteur mineur, toute obligation financière résultant du présent règlement incombera à son parent ou représentant légal, tout parent ou représentant légal étant solidairement tenu au paiement de la redevance.

**Article 3 : Montant**

§1. **Redevance.** Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Livre, bande dessinée ou manga emprunté par un lecteur ayant atteint l'âge de 18 ans	<b>0,25 EUR</b>
- Jeu emprunté	<b>0,50 EUR</b>
- Livre, bande dessinée ou manga emprunté par un lecteur n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans	
- Livre, bande dessinée ou manga emprunté par une collectivité ou association en contact avec l'enfance	
- Jeu emprunté par une collectivité ou association en contact avec l'enfance	<b>Gratuit</b>

Toute prolongation d'emprunt d'un média implique le renouvellement du paiement de la redevance correspondante.

Tout média non remis à la bibliothèque ou ludothèque communale dans un délai réglementaire de quatre semaines à compter du premier jour de l'emprunt donnera lieu, outre les frais administratifs liés aux rappels, à une redevance complémentaire de :

- **0,25 EUR** par semaine accomplie et par livre, bande dessinée ou manga
- **0,50 EUR** par semaine accomplie et par jeu

§2. **Frais administratifs.** Les frais liés aux rappels adressés par une bibliothèque ou une ludothèque communale en cas de remise tardive d'un média sont fixés comme suit :

Rappel	Délai d'envoi	Tarif
1 <sup>er</sup> rappel	Date d'échéance + 2 jours ouvrables	<b>Gratuit</b>
2 <sup>ème</sup> rappel	Date d'échéance + 7 jours ouvrables	<b>2 EUR</b>
3 <sup>ème</sup> rappel	Date d'échéance + 14 jours ouvrables	<b>3 EUR</b>

§3. **Facturation.** A défaut de restitution du média dans un délai de 21 jours ouvrables à compter de la date d'échéance, l'emprunteur se verra facturer par la Direction Financière de la Ville le montant des redevances et frais administratifs établis en application du présent article, ainsi que le prix coûtant du média non restitué.

L'emprunteur se verra également facturer le prix coûtant du remplacement identique ou de la réparation de tout média signalé perdu ou rendu dans un état dégradé. En cas de perte de pièce(s) d'un média n'entrant pas sa bonne utilisation, un montant de **2 EUR** sera réclamé par pièce perdue.

#### **Article 4 : Paiement et recouvrement**

Tout montant établi préalablement à la facturation, est payable au comptant auprès d'un agent de la bibliothèque ou de la ludothèque communale, contre remise d'une preuve de paiement par ce dernier.

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redévable se verra adresser un premier rappel sans frais. Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

#### **Article 5 : Traitement des données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande d'emprunt par la personne physique ou morale.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

#### **Article 6 : Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 7 : Publication**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur général f.f.,  
(s) LESPAGNARD A.

Le Président,  
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme,  
Aubange, le 7 octobre 2025

Le Directeur général f.f.,  
LESPAGNARD A.

Le Bourgmestre,  
KINARD F.

